-uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

ME MARCEL HASCOET AVOCAT

20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
26265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / A-2026

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/10/99, SOUS LE NUMERO A-2026,

TRAITE D'APPORT FUSION ENTRE LES SOCIETES PRIGENT EY LA S.I.L.L.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
SOCIETE ANONYME
LE RADEN
PLOUVIEN
29212 PLABENNEC

R.C.S BREST B 636 220 220 (62 B 22)

LE GREFFIER

ORIGINAL

TRAITE D'APPORT FUSION

LES SOUSSIGNES

1°) la SARL PRIGENT
SARL au capital de 150 000 FRANCS
Dont le siège social est à KERHUEL - SAINT DIVY - 29800 LANDERNEAU
Identifiée sous le numéro 637 020 298 – RCS BREST
Représentée par son gérant, Monsieur Gilles FALC'HUN

D'une part

2°) Société Industrielle Laitière du Léon « S.I.L.L. »
Société Anonyme au capital de 8 067 500 FRANCS
Dont le siège social est à 29860 PLOUVIEN – LE RADEN
Identifiée sous le numéro 636 220 220 – RCS BREST
Représentée par Monsieur Henri LEON, Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 27.09.1999

D'autre part

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

1/ La Société PRIGENT est une société française qui exerce une activité d'exploitation d'un centre de loisirs, bar, restaurant. Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 1er mars 1970.

Son capital est de 150 000 FRANCS, divisé en 1 500 parts sociales de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « SARL PRIGENT » ou par l'expression « société absorbée ».

2/ La Société « SILL » est une société française qui exerce une activité de ramassage, transformation, traitement et vente de tous produits à usage alimentaire, industriel ou agricole, toutes opérations de prestation de services, commission, courtage, représentation, transformation, exportation, importation, conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapport à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros que demi gros et détail.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 15 février 1962.

Son capital est de 8 067 500 FRANCS, divisé en 80 675 actions de 100 FRANCS nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désigné indifféremment par son sigle « SILL », ou par l'expression « société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la société SILL, en sa séance du 27 septembre 1999.

3/ A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

PROJET DE FUSION

Article 1 – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés PRIGENT et SILL, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société PRIGENT apporte à la société SILL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

La SARL PRIGENT n'a pas d'activité à l'extérieur du groupe SILL.

Cette fusion est réalisée dans un souci de simplification des structures du groupe.

Article 3 – Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ont été approuvés :

- pour la société PRIGENT, par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 juin 1999,
- pour la société SILL, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 29 juin 1999.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1998 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A) ACTIF

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

- les immeubles sis en la commune de Saint DIVY, savoir :

. les parcelles cadastrées section AC n° 58 d'une superficie de 20a 31ca et section AC n° 1 d'une superficie de 7ha 19a 91ca, soit un total de 7h 40a 22ca,

. l'ensemble des bâtiments construits sur la parcelle n° 1, savoir :

- un hangar d'une superficie de 1 500 m2, parois en éverite, charpente lamelle, collée, recouverte d'éverite anciennement utilisée comme court de tennis aujourd'hui consacré au stockage d'emballages,

- un hangar d'une superficie de 700 m2, bardage métallique, charpente métallique en mauvais état avec couverture en tôle,

- un club house d'une surface au sol d'environ 150 m2,

- d'anciennes écuries à usage d'entrepôt d'une superficie de 80 m2 environ,

- d'un bâtiment d'une surface de 2 000 m2, bardage métallique, charpente lamelle collé,

- d'une ancienne maison d'habitation à l'état de remise et destinée à être démolie,

Le tout évalué à	2 300 000 FRANCS
. dont 1 900 000 F pour les terrains	
. et 400 000 F pour les immeubles	
- Les postes clients et autres créances évalués à	69 462 FRANCS
- Disponibilités évaluées à	237 055 FRANCS
TOTAL DE L'ACTIF	**2 606 517 FRANCS**

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31.12.1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Dettes à court terme	
Dettes fournisseurs	5 065 FRANCS
Dette fiscale	6 506 FRANCS
TOTAL DU PASSIF	**11 571 FRANCS**

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	2 606 517 FRANCS
Et le passif estimé à	11 571 FRANCS
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	**2 594 946 FRANCS**

Article 5 – Rémunération de la transmission

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet étant de 2 594 946 F
et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 2 011 180 F

---

la différence, soit 583 766 F
constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».

Article 6 – Jouissance – Conditions de la fusion

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 1999 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée n'a réalisé depuis le 1er janvier 1999 aucune disposition d'éléments d'actifs et s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion absorption, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8 – Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9 – Déclarations fiscales

1/ Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2/ La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'année II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société absorbante.

3/ Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion – Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31.12.1999, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

A PLOUVIEN
LE - 8 OCT. 1999
EN SIX ORIGINAUX

Pour la SARL PRIGENT
Gilles FALC'HUN

Pour la SA SILL
Henri LEON